Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 725 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. BOLABIKA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie muluba et de religion protestante. Vous êtes né le […] *2000 à Lubumbashi (province du Haut-Katanga). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif. Vous êtes étudiant universitaire.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Lubumbashi où vous êtes élevé par votre tante paternelle car votre mère avait environ 15 ans au moment de votre naissance et était donc trop jeune pour s'occuper de vous. Quant à votre père, il est

parti peu après votre naissance pour travailler à Kinshasa. Votre mère l'y a rejoint sans vous quelques années plus tard.

À Kinshasa, votre père commence à travailler pour la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA). Vers 2015, il est muté dans l'est de la RDC suite à des problèmes avec des supérieurs.

En 2016, vous quittez Lubumbashi et allez rejoindre votre famille à Baraka (province du Sud-Kivu) où votre père vient d'être affecté.

Là-bas, vous apprenez que votre père rencontre des problèmes avec ses supérieurs de Kinshasa et avec ses collègues de Baraka.

Dans la nuit du 25 au 26 juin 2018, pendant que vous dormez, la maison familiale prend feu. Vous attribuez cet évènement aux ennemis de votre père. Le même jour, vous fuyez la RDC pour le Burundi en bateau en compagnie de vos parents et de vos frères et sœurs.

Le statut de réfugié vous est octroyé au Burundi avec l'ensemble des membres de votre famille en août 2018.

Vous obtenez votre diplôme d'Etat au Centre Scolaire Congolais de Bujumbura en 2020.

Par la suite, vous suivez des études universitaires en sciences informatiques à la Bujumbura International University.

En septembre 2022, vous obtenez un passeport congolais délivré par vos autorités.

Début 2023, un membre des Imbonerakure commence à tenter de séduire de manière insistante votre sœur cadette, Meggie.

Début février 2023, vous allez à la rencontre de cette personne et vous vous battez avec elle.

Le 23 juin 2023, vous obtenez un visa de type court de la part des autorités polonaises à Nairobi (Kenya) à l'aide d'un passeur sur base d'un dossier visa composé de documents frauduleux, en dehors de votre passeport. Ce visa était valable du 29 juin 2023 au 25 juillet 2023.

Vous quittez légalement le Burundi le 30 juin 2023 en compagnie de votre sœur, Meggie, muni de votre passeport personnel congolais. Arrivé en Pologne le 1er juillet 2023, vous perdez la trace de votre sœur.

Vous restez en Pologne du 1er juillet 2023 au 23 août 2023 à la recherche de celle-ci.

Vous arrivez seul en Belgique le 24 août 2023 où vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain, le 25 août 2023.

En octobre 2023, vous retrouvez votre sœur et apprenez qu'elle a introduit une demande de protection internationale en France.

Le 26 février 2024, votre demande est considérée comme non recevable par l'Office des étrangers et vous êtes « Dubliné » vers la Pologne. Vous recevez un ordre de quitter le territoire.

Le 11 juillet 2024, l'Office des étrangers constate que votre dossier est recevable et que la Belgique est responsable du traitement de votre demande de protection internationale.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il convient ici de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »). S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre

1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par le Burundi (voir farde « documents », pièce 3) n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaitre à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine. En l'espèce, la République Démocratique du Congo. Le Commissariat général n'est ainsi pas tenu de se prononcer sur vos craintes en cas de retour au Burundi, pays dont rien n'atteste que vous en possédez la nationalité.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre que les personnes qui menacent votre père, à savoir ses collègues de la DGDA à Kinshasa et ceux de l'ethnie bembe à Baraka ainsi que les milices Mai Mai liées à ces derniers, s'en prennent à vous (pp. 12 des notes d'entretien). Vous indiquez également être jeune et ne pas avoir fini vos études, ce qui ferait que vous n'auriez pas de travail si vous deviez rentrer (p. 14 des notes d'entretien).

Toutefois, en raison de l'inconsistance de vos déclarations, vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef en cas de retour en RDC sur base des problèmes allégués de votre père.

Vous n'apportez que très peu d'informations sur les problèmes qu'il aurait rencontrés. Vous vous contentez de dire qu'il avait été nommé à Baraka par ses ennemis de Kinshasa mais qu'on ne voulait pas de lui comme il n'était pas originaire de cette province (p. 13 des notes d'entretien). Relancé, vous vous limitez à dire que votre père ne voulait pas en parler avec vous et votre sœur (p. 24 des notes d'entretien).

Vous vous montrez imprécis sur les personnes qui menaceraient votre père et partant, celles qui vous menaceraient personnellement. Interrogé sur celles-ci, vous indiquez qu'il doit « sûrement » s'agir de son supérieur. Relancé, vous dites que le chef de la DGDA était « Téo [G.] *» mais que vous n'en savez pas plus (pp. 13 et 21 des notes d'entretien). Ainsi, vous ne permettez d'identifier qui seraient vos persécuteurs allégués.*

Mais encore, à supposer que votre père ait rencontré des problèmes, questionné sur les raisons pour lesquelles vous pourriez être visé par ces personnes à l'heure actuelle, plusieurs années après les faits et alors que ceux-ci ont eu lieu dans le cadre de son travail, vous vous limitez à dire que pour s'en prendre à un homme il faut s'en prendre à sa famille. Relancé et invité à apporter des éléments concrets, vous répondez que vous ne savez pas mais qu'il y a un risque (pp. 24 et 25 des notes d'entretien). Ainsi, vous n'apportez aucun élément concret qui indiquerait que vous seriez menacé à l'heure actuelle.

Après votre entretien au Commissariat général, vous déposez un récit écrit qui aurait été rédigé par votre père (voir farde « Documents », pièce 13). Notons qu'il s'agit ici d'un témoignage d'une personne qui vous est proche dont, par nature, la fiabilité et la sincérité, ne peuvent pas être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Partant, ce document ne revêt d'aucune force probante et ne permet ni d'établir les faits que vous invoquez, encore moins le bien-fondé de vos craintes de persécutions qui y seraient liées.

Les mêmes constats s'appliquent à la demande de mutation de votre père datée de 2017 (voir farde « Documents », pièce 5). De plus, dans celle-ci, il n'est fait aucunement état des problèmes qu'il rencontrerait avec ses collègues.

Observons au surplus qu'il ressort des documents que vous avez déposés et de vos déclarations que votre père est retourné en RDC à Uvira (province du Sud-Kivu) en 2020 afin d'obtenir un acte de naissance vous concernant auprès des autorités congolaises (p. 25 des notes d'entretien ; voir farde « Documents », pièce 1). Ce retour n'indique aucunement qu'il existe une crainte dans son chef à l'égard des autorités congolaises.

Relevons encore qu'il ressort de nos informations que vous avez obtenu votre passeport congolais le […] *2022 (voir farde « Informations sur le pays », doc. 1). Or, vous indiquez que le passeur auquel vous aviez fait*

appel avait fait toutes les démarches pour vous après les problèmes que vous auriez rencontrés à partir de 2023 (pp. 9 et 10 des notes d'entretien). Il n'est donc pas cohérent que vous ayez obtenu un passeport dès septembre 2022. Notons encore que vous vous montrez imprécis sur la manière dont ce passeur aurait obtenu ce document, vous limitant à dire qu'il a pris des photos de vous et que vous n'en savez pas plus (p. 11 des notes d'entretien). Or, relevons qu'il ressort de nos informations que la personne demandant un passeport pour la première fois doit se présenter en personne aux autorités pour obtenir un passeport biométrique (voir farde « informations sur le pays », doc. N°4). Ainsi, ces éléments empêchent d'établir que vous avez obtenu ce passeport de manière frauduleuse et jettent encore le discrédit sur les circonstances de votre départ et le caractère fondé de vos craintes en cas de retour en RDC.

Quant à votre crainte relative au fait que vous seriez dans une situation difficile en RDC car vous êtes jeune et que vous n'avez pas encore fini vos études (p. 14 des notes d'entretien), le Commissariat général constate que vous présentez des motifs qui ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale, puisque vous invoquez essentiellement la situation économique en RDC. Or, ces motifs socio-économiques sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques

Ainsi, vous empêchez d'établir une crainte de persécution dans votre chef et d'ainsi être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous indiquez ainsi avoir vécu en RDC jusqu'à vos 18 ans. Vous auriez grandi jusqu'à vos 16 ans à Lubumbashi. Ensuite, vous auriez habité les deux dernières années de votre vie dans votre pays d'origine à Baraka (Province du Sud-Kivu). Or, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (voir informations objectives disponibles sur UNHCR Position on Returns to North Kivu, South Kivu and Ituri in the Democratic Republic of the Congo – Update IV (Revision 1) , avril 2025) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud Kivu, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité.

Toutefois, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Lubumbashi.

En effet, Lubumbashi est accessible par des liaisons aériennes (Voir Farde « Informations sur le pays », doc. 2 : COI Focus RDC. Liaisons aériennes vers Lubumbashi, 26/5/25). Vous disposez ensuite de la possibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités congolaises représentées en Belgique vous permettant de regagner votre région d'origine. Relevons que vous avez déjà obtenu un passeport congolais à votre nom en 2022 et que vous n'avez pas convaincu sur le caractère frauduleux dont vous l'auriez obtenu (voir supra).

Il ressort en outre des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Voir Farde « Informations sur le pays », doc. 3 : COI Focus RDC. Conditions de sécurité à Lubumbashi, 22/5/2025) que la ville de Lubumbashi n'est pas considérée comme une zone touchée par les conflits en cours. Aucun des rapports internationaux consultés ne mentionne d'incidents sécuritaires spécifiquement liés à Lubumbashi ou à la province du Haut Katanga. Si Lubumbashi enregistre une hausse des actes violents liés à la criminalité urbaine et à la délinquance, relevons que les autorités ont renforcé les patrouilles conjointes de la Police nationale congolaise et des Forces armées dans les zones jugées les plus exposées et ont instauré en janvier 2025 un couvre-feu d'un mois dans les villes de Lubumbashi et Likasi, de minuit à 5h, visant à endiguer la montée de l'insécurité. Au vu de ce qui précède, la situation qui prévaut actuellement à Lubumbashi ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Lubumbashi.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville. En effet, relevons que vous y avez vécu et y avez étudié de votre naissance jusqu'à vos 16 ans. Vous indiquez y avoir encore une grand-mère et un ami avec lequel vous êtes encore en contact (pp. 7 et 12 des notes d'entretien). Mais encore, il ressort de l'ensemble de votre dossier que vous présentez un profil particulièrement débrouillard. En effet, soulignons que vous avez commencé à étudier en RDC et que vous avez terminé vos études secondaires au Burundi. Par la suite, vous avez suivi un cursus universitaire en informatique au Burundi durant trois ans avant que vous quittiez ce pays pour aller en Pologne. Vous avez voyagé en Ouganda et au Kenya pour préparer ce voyage (p. 10 des notes d'entretien).

En outre, pour vous rendre en Pologne, vous avez voyagé à l'international en compagnie de votre petite sœur. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez repris des études universitaires en informatique. Notons encore que vous êtes polyglotte et que vous parlez notamment le français et le swahili, langues principales dans la province du Haut-Katanga (p. 4 des notes d'entretien). Finalement, soulignons que vous êtes jeune et que vous ne présentez pas de problème de santé particulier.

Invité à expliquer ce qui vous empêcherait de vous installer à Lubumbashi, vous indiquez que vous avez fui la RDC pour sauver votre vie à la suite des problèmes de votre père (pp. 23 et 24 des notes d'entretien). Cette crainte a été écartée pour les raisons évoquées précédemment (voir supra). Mais encore, vous dites que vous êtes jeune, que vous n'avez pas de famille là-bas et que vous auriez des difficultés pour trouver du travail sans apporter plus d'éléments (pp. 14 et 24 des notes d'entretien). Invité à dire en quoi vous ne pourriez travailler à Lubumbashi, vous indiquez que c'est impossible de trouver un emploi et que vous avez des compétences en informatique, domaine peu exploité en RDC (p. 25 des notes d'entretien). Le Commissariat général constate que vous n'étayez aucunement vos allégations. De plus, contrairement à ce que vous avancez, comme expliqué ci-dessus, vous présentez un profil éduqué et débrouillard et vous disposez de contacts à Lubumbashi.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que vous disposez à Lubumbashi d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés, ils ne permettent de renverser le sens de la présente décision dans la mesure où les différents constats pouvant être tirés de ceux-ci ne sont pas remis en cause dans l'analyse de votre dossier.

- *Vous joignez un acte de naissance, une attestation d'identité ainsi qu'une carte d'identité pour réfugié du Burundi (voir farde "Documents", pièces 1-3) qui établissent votre identité et votre nationalité, lesquels attestent également de votre départ pour le Burundi en 2018 où vous disposez du statut de réfugié.*

- *Vous déposez des copies de votre passeport personnel avec un permis de travail pour l'Ouganda et le visa Schengen des autorités polonaises qui attestent de vos démarches pour pouvoir quitter le Burundi (voir farde « Documents », pièce 7).*

- *Vos bulletins scolaires des années 2012-2013, 2014-2015 et 2015-2016 témoignent de vos études à Lubumbashi et ceux des années 2018-2019 et 2019-2020 de vos études au Burundi (voir farde « Documents », pièce 6).*

- *La carte d'identité de réfugié au Burundi de votre père, de votre mère et de votre frère adoptif ainsi que la preuve du statut de réfugié de l'ensemble de votre famille au Burundi (voir farde « Documents », pièces 8 et 10– 12) attestent de leur statuts de réfugiés et du fait qu'ils sont actuellement encore au Burundi.*

- *Aussi, vous déposez une attestation psychologique rédigée par Madame* [V.] *en date du 26 juin 2025. Dans celle-ci, elle indique qu'elle vous a reçu en consultation à huit reprises entre février et décembre 2024 (voir farde « documents », pièce 4). Elle n'apporte aucune information sur les raisons de votre suivi, le contenu de celui-ci et les observations qu'elle aurait effectuées. Vous indiquez que vous avez fait la demande de ce suivi car vous ne retrouviez plus votre sœur, que vous aviez peur d'être renvoyé vers la Pologne et que vous viviez dans un centre loin de votre famille (p. 23 des notes d'entretien). En tout état de cause, le Commissariat général estime qu'un tel document ne permet pas d'établir la présence de symptômes psychologiques qui permettraient d'envisager différemment les éléments présents dans votre dossier.*

- *Les captures d'écran Facebook et les différentes photos que vous joignez démontrent simplement que votre père travaillait à la DGDA et que vous avez vécu à Baraka dans la province du Sud-Kivu (voir farde « Documents », pièce 9).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; elle sollicite également l'annulation de la décision contestée ; elle demande encore, « *à titre subsidiaire,* [de] *lui accorder la protection subsidiaire en raison du risque de condamnation à la peine de mort* ».

2.5. Elle joint à sa requête des éléments figurant déjà au dossier administratif.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens

au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement qualification 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après dénommé « le règlement qualification »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il nourrirait une crainte en raison des menaces qui pèseraient sur sa famille de la part de collègues de son père et en raison de son jeune âge.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant « *les conditions du retour ponctuel du père du requérant* » en république démocratique du Congo, que les problèmes que la famille du requérant a prétendument rencontrés dans ce pays ne sont nullement établis, et que les craintes qui en découleraient ne sont nullement fondées. Dès lors que le récit du requérant ne paraît pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, « *la réalité sécuritaire de Lubumbashi* », le fait que « *l'imprécision n'équivaut pas à un manque de crédibilité* », l'opinion selon laquelle « *un retour ponctuel ne pourrait suffire à lui seul à prouver l'absence de danger* », ou encore l'affirmation – hypothétique – « *que rien n'indique que le père s'est présenté personnellement à l'administration pour se faire délivrer ce document. Il se pourrait qu'il ait corrompu quelques agents administratifs afin de le lui délivrer et le ramener à son lieu de cachette* », ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans le récit du requérant, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. Quant au reproche formulé à l'encontre du Commissaire général en termes de requête, et selon lequel l'acte attaqué aurait été « *pris en violation des dispositions légales citées au moyen en ce qu'il ne prend pas*

en compte dans le chef du requérant le statut de réfugié déjà obtenu au Burundi », le Conseil constate qu'il ne peut être accueilli favorablement. Tout d'abord, il ressort explicitement de la décision entreprise que le Commissaire général avait connaissance de ce fait, et l'a pris en considération tout en relevant, à bon droit, qu' « *une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique* ». Par ailleurs, le Conseil estime qu'en dépit de ce statut octroyé au requérant – et aux membres de sa famille – par le Burundi, la partie requérante reste en défaut d'établir que l'éventuelle crainte de persécutions de son père induirait, dans le chef du requérant lui-même, une crainte de persécutions qui lui soit personnelle. En outre, les développements de la requête relatifs à l'effectivité de la protection octroyée par le Burundi au requérant, ou « [q]*uant à la protection subsidiaire par rapport* » à ce pays, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'ayant pas été adopté sur base de l'existence d'un premier pays d'asile, d'une part, et, d'autre part, le requérant étant de nationalité congolaise et non burundaise.

4.4.4. En ce qui concerne la question de la réinstallation du requérant à Lubumbashi, le Conseil estime, après avoir soumis cette question au débat contradictoire lors de l'audience du 6 août 2026, que celle-ci ne doit pas être envisagée sous l'angle de l'alternative de protection interne, mais bien sous celui du simple retour dans la région d'origine du requérant. Le Conseil souligne à cet égard que le requérant a grandi à Lubumbashi jusqu'à l'âge de seize ans, et qu'il y a passé la majorité de sa vie. Alors qu'il se trouvait en république démocratique du Congo, il n'a en réalité passé qu'une brève période en dehors de cette ville, de sorte que c'est bien cette dernière qui doit être considérée comme sa région d'origine. Les circonstances, invoquées par la partie requérante lors de l'audience, selon lesquelles la situation a changé depuis son départ de cette ville, de sorte qu'il n'y aurait plus de famille, à l'exception de sa grand-mère, et le requérant ne serait titulaire d'aucun diplôme universitaire ne permettent pas de conclure qu'il ne s'agit pas là de son lieu de résidence habituelle en république démocratique du Congo.

4.4.5. Enfin, les éléments, formulés en termes de requête, concernant la situation sécuritaire dans la ville de Lubumbashi ne sont pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement qualification

5.1. Aux termes de l'article 18 du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après, « la directive qualification »), « [l]*'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V* ». L'article 3, 6), du même règlement, définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine* […] *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15* […]*, et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ». Selon l'article 15 du règlement qualification, « [l]*es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 1er de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil

estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement qualification, en cas de retour à Lubumbashi.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	C. ANTOINE